

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

Ordre du jour

Communications.

1. C.P.A.S. – Remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale – Election de plein droit.
2. C.P.A.S. – Démission d'une conseillère de l'action sociale.
3. Budget communal 2019 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire.
4. Déchets ménagers – Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020.
5. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2020.
6. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance.
7. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.
8. Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.
9. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Adoption du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).
10. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du décret du 13 juillet 1998.

HUIS CLOS

1. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – désignation du « quart communal » représentant le conseil communal.
2. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation du président, des membres effectifs et suppléants.
3. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Monsieur le conseiller Alain HENRY quitte le conseil pendant le point « Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation du président, des membres effectifs et suppléants. ». Il ne participe pas au vote concernant la désignation des troisièmes suppléants ainsi qu'au vote sur la composition globale de la C.C.A.T.M.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Communications.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la requête en annulation de P&V Assurances SCRL relatif au marché de services ayant pour objet « Conclusion de divers contrats d'assurance » et sollicitant :
 - l'annulation de la décision de la commune de Nandrin du 8 août 2019 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « conclusion de divers contrats d'assurances de la commune de Nandrin » à la société Ethias et de la décision implicite de la même date de ne pas attribuer le marché à P&V Assurances SCRL ;
 - une indemnité réparatrice en vue d'obtenir réparation du préjudice du fait de l'acte attaqué.
- Du procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 16 octobre 2019 ;
- Du refus par le SPW – Département aménagement du territoire et de l'urbanisme - du permis demandé par Electrabel SA – Centrale nucléaire de Tihange relatif à la construction de 3 bâtiments destinés à la manutention et à l'entreposage temporaire d'emballages contenant du combustible nucléaire usé.

1. CPAS – Remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale - Election de plein droit.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 8° ;

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale ;

Considérant que les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale repris sur la liste ci-dessous :

Groupe Bourgmestre + (4 membres) :

- Monsieur Paulus MERKELBACH
- Monsieur Stéphane LAMBION
- Madame Nancy DEPPEZ
- Madame Murielle BRANDT (conseillère communale)

Groupe Vivre Nandrin (3 membres) :

- Madame Charlotte TILMAN (conseillère communale)
- Monsieur Thierry DE FAVERI
- Monsieur Luc BURETTE

Groupe Ecolo (1 membre) :

- Madame Florence COUNET

Groupe Tous ensemble (1 membre) :

- Monsieur Daniel PONCELET

Vu la lettre du 25 juillet 2019 par laquelle Monsieur Luc BURETTE (groupe « Vivre Nandrin »), donne sa démission en qualité de conseiller du CPAS ;

Considérant que le conseil communal, en séance du 17 septembre 2019, a accepté cette démission ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » le 24 septembre 2019 comprenant le nom suivant :

- Monsieur Marcel BIMAZUBUTE, né le 19 mai 1970 et domicilié rue de Clémodeau, 14 à 4550 Nandrin ;

Considérant que le groupe « Vivre Nandrin » propose un candidat du même sexe comme remplaçant ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et toutes les règles de fond, notamment les conditions reprises aux articles 7 à 9 ter de la loi organique (éligibilité et incompatibilités) ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Luc BURETTE, démissionnaire, Monsieur Marcel BIMAZUBUTE, né le 19 mai 1970 et domicilié rue de Clémodeau, 14 à 4550 Nandrin.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au CPAS de Nandrin, Place Ovide Musin n°1/1 à 4550 NANDRIN ;
- A l'intéressé, Monsieur Marcel BIMAZUBUTE, né le 19 mai 1970 et domicilié rue de Clémodeau, 14 à 4550 NANDRIN.

2. C.P.A.S. – Démission d'une conseillère de l'action sociale.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment les articles 14, 15 §3 et 19 ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, relative à l'élection de plein droit sur la liste « Ecolo » de Madame Florence COUNET en qualité de conseillère de l'action sociale ;

Vu la lettre du 6 septembre 2019, réceptionnée le 10 septembre 2019, par laquelle Madame Florence COUNET, domiciliée à Nandrin, rue d'Engihoul, 30, présente sa démission en qualité de conseillère de l'action sociale ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Madame Florence COUNET en qualité de conseillère de l'action sociale.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- au CPAS de Nandrin, Place Ovide Musin n°1/1 à 4550 NANDRIN ;
- à l'intéressé, Madame Florence COUNET, domiciliée rue d'Engihoul, 30 à 4550 Nandrin.

3. Budget communal 2019 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3 et L3131-1 §1er 1^{er} ;

Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3^o, 12, 15 et 16 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du collège communal du 13 septembre 2018 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget communal 2019 tel qu'approuvé par la Ministre Valérie DE BUE en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu sa délibération du 6 mai 2019 arrêtant les comptes communaux de l'exercice 2018 approuvée par l'autorité de tutelle le 5 juillet 2019 ;

Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire décidée par le conseil le 26 juin 2019 et approuvée par l'autorité de tutelle le 22 juillet 2019 après réformation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour 2019 établi par le collège communal ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement et des recettes (constitution d'un 2^{ème} pilier de pension pour les agents contractuels, dividende Enodia, etc.) ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- des ajustements de crédits concernant les projets en cours ;

Considérant qu'aucun emprunt supplémentaire ne sera réalisé pour financer ces nouveaux investissements ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Vu l'adaptation du plan d'embauche et de promotion 2019-2021 ;

Vu l'avis de la commission du budget du 8 octobre 2019, annexé à la présente délibération (RGCC – article 12) ;

Vu l'avis du comité de direction du 10 octobre 2019 (CoDir2019-4), annexé à la présente délibération ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 10 octobre 2019 (ALA2019-28), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 15 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.115.404,96	685.117,49
Dépenses totales exercice proprement dit	6.958.861,02	1.026.749,77
Boni / Mali exercice proprement dit	+156.543,94	-341.632,28
Recettes exercices antérieurs	784.869,19	9.175,30
Dépenses exercices antérieurs	89.656,24	163.958,25
Prélèvements en recettes	219.000,00	879.493,53
Prélèvements en dépenses	920.764,77	383.078,30
Recettes globales	8.119.274,15	1.573.786,32
Dépenses globales	7.969.282,03	1.573.786,32
Boni / Mali global	+149.992,12	/

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

4. Déchets ménagers – Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
 Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
 Considérant que la commune a l'obligation de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;
 Vu le calcul du coût-vérité (budget) 2020 simulé par l'administration et annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020 est de 103% ;
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 Par 14 « voix » pour et 2 « voix » contre (E COP et A HENRY),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020, tel que simulé par l'administration et résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles	351.695,96
Contributions pour la couverture du service minimum	273.295,00
Produit de la vente de sacs payants	1.000,00
Somme des dépenses prévisionnelles	342.184,90
Taux de couverture du coût-vérité	103%

5. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2020.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41,162 et 170 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
 Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
 Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
 Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
 Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
 Vu sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2020 (103%) ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 octobre 2019 ;
 Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 4 octobre 2019 (ALA2019-27), annexé à la présente délibération ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 Par 14 « voix » pour et 2 « voix » contre (E COP et A HENRY),

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
 - la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages (ou la fourniture de sacs conformes) ;
 - un quota de 30 levées de conteneur par ménage ;
 - la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par ménage ;
 - la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
 - l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale INTRADEL ;
 - le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 30kg de déchets organiques par habitant.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 72€
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 114€
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 151€
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156€
 - pour un second résident : 72€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26€.

Article 5 - Taxe proportionnelle

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€ / levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,35 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers assimilés ;
0,10 €/ kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'intercommunale INTRADEL pour les ménages et producteurs de déchets assimilés ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 6 du présent règlement.

Article 6

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL suivant les modalités suivantes :

1. Une demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune, accordée ou non sur décision du collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
 - pour la collecte des déchets ménagers résiduels :
 - pour un isolé : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an ;
 - pour un second résident : 30 sacs de 30 litres/an ;
 - pour la collecte des déchets organiques :
 - pour un isolé : 10 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 30 litres/an ;
 - pour un ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 30 litres/an ;

- pour un second résident : 10 sacs de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL vendus au prix unitaire de :
- 2 € pour le sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 1 € pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 0,35€ pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques.

Article 7

Les déchets générés par les forains, les gens du voyage, les camps de mouvements de jeunesse seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de la SCRL INTRADEL visés à l'article 6.

Article 8

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle (taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent).

Article 10

A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 10,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'administration communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

Vu le règlement communal du 29 mars 2011 relatif à l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que la commune souhaite renforcer son soutien aux ménages devant faire face aux nombreuses dépenses liées à la naissance d'un enfant ;

Considérant que le présent règlement porte la prime de naissance à 100,00 EUR par enfant ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 10 octobre 2019 (ALA2019-29), annexé à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Entendu Madame Gaétane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 12 « voix » pour et 4 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO et M PLANCHAR),

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime de naissance d'un montant de 100,00 EUR est accordée pour chaque enfant né au cours de l'année de référence.

Article 2

La prime visée à l'article 1^{er} est uniquement accordée aux parents du nouveau-né (et par ordre de priorité, au chef de ménage) inscrits dans les registres de la population au 31 janvier qui suit l'année de référence.

Article 3

La prime visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un cadeau d'une valeur maximale de 20€ sont remis lors d'une cérémonie à laquelle sont conviés les parents concernés.

Les parents empêchés peuvent se faire représenter à la cérémonie de remise des primes et cadeaux par la personne de leurs choix.

Les primes et cadeaux non retirés lors de la cérémonie de remise restent à disposition des parents concernés pendant une période de 30 jours à dater du lendemain du jour de la cérémonie. Passé ce délai, les parents concernés perdent *de facto* et sans recours possible le bénéfice de la prime visée à l'article 1^{er}.

Article 4

La prime de naissance visée à l'article 1^{er} est également accordée aux parents d'enfants nés sans vie et de fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse.

Article 5

Le règlement communal du 29 mars 2011 relatif à l'octroi d'une prime de naissance est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1124-4 §6, L1124-40, L1212-1 2° et L3131-1° §1er 2° ;
Vu la circulaire du 19 mai 2016 relative à la convention sectorielle 2013-2014 – Recrutement – Valorisation des services prestés ;
Vu sa délibération du 30 juin 2009 portant l'adhésion de la commune au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal par délibération du 26 octobre 2010 et modifié par ses délibérations subséquentes des 3 mai 2011, 21 octobre 2014 et 21 mars 2016 ;
Considérant que pour faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public, les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant peuvent être valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels et lorsqu'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement ou à l'engagement ;
Considérant cette mesure ne trouve à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) après l'entrée en vigueur de la présente modification statutaire ; que mesure ne vaut que pour l'avenir et n'opère donc pas avec effet rétroactif ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 10 octobre 2019 (CoDir2019-4), annexé à la présente délibération ;
Vu le protocole d'accord du 16 octobre 2019 conclu avec les organisations représentatives des travailleurs ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 19 septembre 2019, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 3 octobre 2019 (ALA2019-26), annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les dispositions reprises à l'article P1203-5 (section 3 – Ancienneté d'échelle) du statut pécuniaire du personnel communal sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrences de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction. ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu des dispositions de l'article L3131-1 §1er du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

8. Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 §1 2° ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 1er janvier 2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, notamment l'article 24 §3 concernant la garantie de rendement minimale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;
Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;
Considérant que le recourt à une centrale d'achat a également pour avantage de simplifier les procédures administratives ;
Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée concernant le marché de services portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés ;
Vu la décision de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) du 29 juillet 2010 décidant le marché portant sur la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius » ;
Vu sa délibération du 11 juin 2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius », aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;
Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ainsi que sa circulaire complémentaire du 2 octobre 2018 ;
Vu la circulaire du 25 février 2019 relative aux données à transmettre dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;
Considérant que l'incitant régional s'inscrit dans un programme triennal couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;
Considérant que la prime régionale est accessible aux conditions suivantes :

- le contrat de régime de pension complémentaire doit être conclu pour l'ensemble des contractuels employés et au plus tard le 31 octobre 2019 ;

- le contrat de régime de pension complémentaire doit couvrir un taux de cotisation minimum de 1% de la masse salariale totale en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ;
- le pouvoir local dispose d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur :
 - l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local ;
 - sa gestion actuarielle ;
 - l'objectif financier s'y rapportant ;

Considérant que pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension sensiblement plus basse que celle des agents statutaires et qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions que la commune a le pouvoir de décider ;

Considérant qu'une pension complémentaire du 2^{ème} pilier n'est pas un frein à la nomination ;

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier son personnel contractuel d'un régime de pension complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'étude actuarielle réalisée par « Ethias Services » (scénario 1 = contractualisation complète / scénario 2 = maintien du cadre statutaire actuellement actif) ;

Vu le protocole d'accord du 16 octobre 2019 conclu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 11 octobre 2019 (ALA2019-31), annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ainsi que celle du CPAS ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune de Nandrin instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2

La commune de Nandrin est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3

La commune de Nandrin approuve le règlement de pension annexé à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à :

- 1% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2019 ;
- 2% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2020 (2019+1%) ;
- 3% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2021 (2019+2%).

Dans la mesure où l'affiliation au régime de pension « DIB-Ethias-Belfius » n'est possible qu'avec un effet au 1^{er} jour du trimestre suivant la réception de la demande d'adhésion, la commune souhaite que l'assureur facture une prime de régularisation afin de valoriser la période manquante entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'affiliation effective en 2019 à 1% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4

La commune de Nandrin confie la gestion du plan de pension à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius », aux termes et conditions du marché attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP).

Article 5

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

Copie de la présente décision est transmise :

- au Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles ;
- à l'association momentanée « DIB-Ethias-Belfius ».

9. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Adoption du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.1.9 ;

Vu le *vade mecum* relatif à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 décidant le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le R.O.I. de la commission de manière à le mettre en conformité par rapport aux nouvelles dispositions décrétales en vigueur ;

Vu le projet de R.O.I adapté, joint à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci, est adopté.

Article 2

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4 : au moins 4 fois par an), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre informe le secrétaire, par email, de sa présence au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais. Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de : 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;

6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

10. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2019-2020 sur base du décret du 13 juillet 1998.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20°, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté Française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté Française ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Education de la Communauté française, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours) ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits, le 15 janvier précédent, dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;

Vu le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné) ;

Vu le décret du 30 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel (statutatisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire) ;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 10 octobre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 11 octobre 2019 (ALA2019-30), annexé à la présente délibération ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

Par 15 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD) ;

RÉVISE sa décision du 26 juin 2019 et ORGANISE, pour l'année scolaire 2019-2020, les écoles communales de Villers-Le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

I - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2019, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019	
Implantation de Villers-Le-Temple	63(-4)*
Implantation de Saint-Séverin	48(+2)*
Total	111 (-2)*

* augmentation par rapport au 30 septembre 2018

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	3,5
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	6,5

Madame Nadia Lorenzi bénéficie d'une DPPR type IV ¼ temps depuis le 01/09/2017 (6 périodes vacantes depuis le 01/09/2017).

Madame Catherine Mélon bénéficie d'un congé de 6 périodes pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Madame Valérie Kremers bénéficie d'un congé de 13 périodes pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles du 01/09/2019 au 31/08/2020.

ENCADREMENT COMPLÉMENTAIRE :

Deux postes de puéricultrice A.P.E. 4/5 temps ont été attribués par la FWB pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 (convention RW EN-06464, postes APE RWFOB092 et RWFOB085).

PERIODES DE PSYCHOMOTRICITÉ : 12 périodes organiques du 01/10/2019 au 30/06/2020

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 30 SEPTEMBRE 2019

Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2019	
Implantation de Villers-Le-Temple	122 (+7) *
Implantation de Saint-Séverin	104 (-3) *
Total	226 (+4) *

* augmentation par rapport au 15 janvier 2019

Ecart entre le 15 janvier 2019 et le 30 septembre 2019 : +1,8 %

Il n'y a donc pas de recomptage.

Nombre de périodes générées	
Périodes de classes (11X24)	264
Périodes d'éducation physique	22
Périodes d'adaptation	0
Périodes de langues modernes	8
Périodes P1/P2	15
Reliquats reçus	6
PC commun	11
Compléments de direction	24
Total	350

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2019-2020

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
11 titulaires de classe à temps plein	264
Organisation partielle d'une 6 ^e classe à St-Séverin (P3)	20
Education physique	22
Langues modernes (néerlandais et anglais)	8
PC commun	12
Total	350

Organisation DES ÉCOLES pendant l'année scolaire 2019-2020

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique (10 FWB et 2 PO) sont attribuées à Saint-Séverin.
- 4 périodes PO pour l'organisation d'une 6^e classe à St-Séverin (P3).

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple.

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 2 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques :

- 6 périodes pour le cours de religion catholique
- 6 périodes pour le cours de morale
- 6 périodes pour le cours de Citoyenneté et Philosophie Dispense (CPD)
- 12 périodes pour le cours de Citoyenneté et Philosophie Communes (CPC)

La circulaire 6280 du 12 juillet 2017 précise que des périodes supplémentaires « crédits-formations » destinées à couvrir le remplacement à raison de 2 périodes/semaine des maîtres de religion/morale qui ont optés pour la fonction de philosophie et citoyenneté et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. C'est le cas de Madame Isabelle Devos, maître de religion qui entre dans ce cadre. Elle bénéficie depuis le 1^{er} septembre 2017, pour une durée de 4 ans, d'un crédit-formation (3^e année consécutive). Madame Florence Delvaux a demandé son crédit-formation au PO de Wanze pour cette année scolaire 2019-2020.

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge 12 périodes réparties comme suit :

- 4 périodes pour l'organisation de 6 classes primaires dans chaque implantation.
- 2 périodes pour l'organisation du cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes primaires.
- 6 périodes pour la remédiation à Villers-le-Temple et Saint-Séverin.

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, à partir du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2020, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide à un enfant à besoins spécifiques en P2 à Villers-le-Temple.

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

- Madame Nadia Lorenzi, institutrice maternelle, est mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, type IV ¼ temps à partir du 1^{er} septembre 2017 (décision du conseil communal du 25/09/2017).
- Madame Catherine Vandenschrick, institutrice primaire, est mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, type IV ¼ temps à partir du 1^{er} janvier 2017 (décision du conseil communal du 24/10/2016).
- Madame Isabelle Polet, institutrice primaire, est mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, type IV ¼ temps à partir du 1^{er} septembre 2017 (décision du conseil communal du 25/09/2017).
- Madame Marguerite Gillard, institutrice primaire, est mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, type IV ¼ temps à partir du 1^{er} septembre 2017 (décision du conseil communal du 25/09/2017).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur OVIDIO et Madame PLANCHAR

Q1 Des bus des TEC sont parfois utilisés pour transporter des élèves lors de voyages scolaires. La sécurité de ces bus est-elle bien adaptée pour ce type de transport ?

R1 Nous interrogerons la direction de l'école à ce propos.

Monsieur OVIDIO

Q1 Le dernier bulletin communal était principalement consacré à la communication du programme stratégique transversal au détriment des articles habituels concernant la vie communale. Qui décide du contenu du bulletin ?

Q2 C'est le comité de rédaction (bourgmestre, échevine de la communication, info-conseiller et directeur général).

Monsieur EVRARD

Q1 La suspension par le Conseil d'Etat de la décision du collège communal attribuant le marché des assurances de la commune à Ethias a-t-elle un impact sur nos diverses couvertures ?

R1 Non. Toutes nos polices d'assurance sont actives.

Q2 A-t-on une idée du montant de l'indemnité réparatrice demandée par P&V ?

R2 Non. Toutefois, selon notre avocat, le montant des indemnités accordées par le Conseil d'Etat est généralement faible.

Q3 Comptez-vous accorder une aide aux citoyens pour promouvoir l'utilisation de la ligne de bus WEL. ?

R3 Oui. Nous avons contacté les TEC. Nous pensons mettre en place un système de code promotionnel (gratuité d'un ou de plusieurs voyages). Non réfléchissons également à la mise en place d'un système de remboursement partiel du coût des trajets pour les étudiants, par exemple.

Madame TILMAN

Q1 Le balisage de certains sentiers est défaillant. Certains ouvrages doivent également être réparés. Avez-vous établi un plan de gestion ?

R1 Oui, le service des espaces verts procède à l'entretien régulier du réseau. Concernant le balisage, une opération est en cours pour obtenir la reconnaissance du C.G.T. Plusieurs réparations de pont sont prévues. L'entrepreneur est désigné. Nous n'attendons plus que l'autorisation du S.T.P.

Q2 Dans le cadre des synergies avec le C.P.A.S., la commune peut-elle mettre à disposition du centre un local de stockage pour les biens donnés (meubles, etc.) ?

R2 La commune ne dispose plus de local qui réponde à cette demande.

Q3 Pensez-vous pouvoir mettre en place l'application « Wallonie en poche » pour notre commune ?

R3 La réflexion est en cours. Vu le prix demandé, nous préférons actuellement concentrer nos efforts sur la modernisation du site internet de la commune.

Monsieur POLLAIN

Q1 Le trafic aérien au-dessus de notre commune a fortement augmenté. Cela génère des nuisances sonores. Le plan stratégique de l'aéroport de Bierset prévoit un accroissement de l'activité dans les années à venir. Comment comptez-vous réagir pour défendre les intérêts de la commune ?

R1 Nous avons constaté une augmentation des survols à basse altitude. Nous avons contacté les instances supérieures à ce sujet. Nous sommes toujours dans l'attente de leur réponse.

HUIS CLOS

1. *Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – désignation du « quart communal » représentant le conseil communal.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1123-1 §1 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personnes sont soulevées ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.8 et suivants ;

Vu le *vade mecum* relatif à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et écolo ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 décidant le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Considérant, en vertu de l'article R.I.10-3, §3 du CoDT, que la C.C.A.T.M. comporte 2 membres représentant le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la « majorité » et de « l'opposition » au sein du conseil et désignés respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant, en vertu du mode de calcul détaillé dans le *vade mecum* précité, que la « majorité » (Bourgmestre + et Ecolo – 9 conseillers) délègue 1 membre effectif et 2 membres suppléants et que « l'opposition » (Vivre Nandrin – 5 conseillers, Tous ensemble – 2 conseillers, Pour Nandrin – 1 conseiller) délègue 1 membre effectif et 2 membres suppléants ;

Vu l'acte de désignation déposé par la « majorité » comprenant le nom des personnes suivantes toutes domiciliées à Nandrin :

- effectif : Monsieur Pol ETIENNE ;
- premier suppléant : Madame Claire GRAULICH ;
- deuxième suppléant : Monsieur Tristan FAGNOUL ;

Considérant que la « majorité » présente un accord politique avalisé par l'ensemble de ses composantes ;

Vu l'acte de présentation déposé par « l'opposition » comprenant le nom des personnes suivantes toutes domiciliées à Nandrin :

- effectif : Monsieur Thierry DE FAVERI ;
- premier suppléant : Monsieur Alain HENRY ;
- deuxième suppléant : Madame Jeanine EVRARD ;

Considérant que « l'opposition » présente un accord politique avalisé par l'ensemble de ses composantes ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les actes de présentation déposés par la « majorité » et par « l'opposition » sont approuvés. En conséquence, la composition de la C.C.A.T.M., en ce qui concerne les délégués du conseil, s'établit comme suit :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE	Pol ETIENNE	1. Claire GRAULICH 2. Tristan FAGNOUL
OPPOSITION	Thierry DE FAVERI	1. Alain HENRY 2. Jeanine EVRARD

Article 2

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

2. Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation du président, des membres effectifs et suppléants.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21 et L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personnes sont soulevées ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.8 et suivants ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 décidant le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 21 mars au 20 mai 2019 ;

Vu l'appel public complémentaire qui s'est déroulé du 5 juin au 5 août 2019 ;

Considérant, en vertu de l'article R.I.10-1 du CoDT, que la C.C.A.T.M. comporte 8 membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal ; qu'il faut en désigner 6 choisis parmi les personnes ayant déposés leur candidature conformément aux modalités de l'appel public ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article R.I.10-3, §2 du Code, le conseil communal choisit le président de la commission parmi les personnes qui ont déposé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public ;

Considérant, en vertu de l'article R.I.10-1 du CoDT, qu'à un membre effectif, peuvent être attachés un ou plusieurs membres suppléants choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public ;

Considérant que suite aux appels publics lancés conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, 25 personnes ont introduit leur candidature dans les formes et le délai requis ;

Considérant que parmi ces 25 personnes, 6 sont des membres exerçant un mandat exécutif (Mme GRESSE, MM. LICATA, BIEMONT, BERTRAND, HENRY et VAN DEN BERGH) dans la commission précédente ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-3, §4 du Code, aucun membre de la commission ne peut exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs ; qu'aucun des 6 membres exerçant déjà un mandat exécutif n'est dans ce cas ;

Vu la liste des candidatures ci-jointe ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-3, §3 du Code, un quart des sièges de la commission est réservé aux représentants du conseil communal ;

Vu sa délibération de ce jour désignant le « quart communal » représentant le conseil au sein de la commission ;

Considérant que Monsieur Pol ETIENNE, ayant déposé sa candidature conformément aux modalités de l'appel public, a été désigné par le conseil comme représentant de la « majorité » ; qu'il n'y a dès lors plus que 24 candidatures ;

Vu les 24 candidatures recevables ;

Vu les motivations des 24 candidats ;

Considérant, qu'en vertu de l'article D.I.10 du Code, le conseil communal choisit les membres en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Attendu qu'il est proposé au conseil d'exprimer son vote de la façon suivante, en fonction des profils, des compétences et des motivations et du domicile des candidats :

- le scrutin relatif à la présidence de la commission ;
- le scrutin relatif à la désignation des membres effectifs ;
- le scrutin relatif à la désignation des membres premiers suppléants ;
- le scrutin relatif à la désignation des membres deuxièmes suppléants ;
- le scrutin relatif à la désignation des membres troisièmes suppléants ;
- le scrutin validant la composition de la commission (membres effectifs et suppléants) ;

Attendu qu'une présentation des candidatures recevables est effectuée de manière à rencontrer au mieux les critères de répartition et de représentation énoncés à l'article D.I.10 du Code et d'assurer la meilleure représentation possible desdits critères lors des séances de la commission ;

Attendu, dès lors, que les candidats ont été présentés par centres d'intérêts ainsi que par sphères de compétences et de localisation géographique ; que le conseil estime en effet qu'outre le respect des critères légaux, il est également primordial que des compétences particulières (géomètre, ingénieur, topographe, architecte, CeM, etc.) soient au mieux utilisées par la commission ; qu'il s'indique

également d'y assurer une répartition géographique équilibrée ;

Attendu que pour la détermination du caractère effectif ou suppléant de la fonction, il est demandé de respecter au mieux le souhait formulé par les candidats dans leur acte de candidature ;

Attendu que sur ce point, il est cependant proposé, dans la mesure du possible, de valoriser l'expérience acquise par les anciens membres de la commission qui ont présenté leur candidature ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le conseil **PROCEDE**, à la désignation du président de la commission, des 6 membres effectifs et de leurs suppléants.

1. Désignation du président

Considérant que la candidature proposée est celle de Monsieur Eric JAMAR – enseignant, géographe de formation avec une expérience en matière de schéma de structure – village de Villers-Le-Temple - particulièrement sensible aux questions liées au patrimoine, à l'environnement et à la mobilité.

Considérant que sa formation et son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme acquise lors de la réalisation d'un schéma de structure, en font un bon candidat à la présidence ;

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation du président.

Les 24 candidats sont classés dans l'ordre de réception des candidatures ;

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (Mlle Claire GRAULICH et M Tristan FAGNOUL) ;

Le recensement des voix donne les résultats suivants :

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletin blanc,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

- Monsieur Eric JAMAR obtient 14 voix,
- 2 non,

En conséquence, Monsieur Eric JAMAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M.
Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

2. Désignation des 6 membres effectifs

Considérant que pour les motifs précités relatifs au respect des critères de répartition géographique et de représentation au sein de la commission, les 6 membres effectifs proposés sont les suivants :

1. Madame Stéphanie NEUVILLE, 36 ans, architecte, village de Nandrin, intérêts économique, patrimoniaux et énergétiques ;
2. Madame Marie-Claire GRESSE, 65 ans, administrateur de société, village de Villers-le-Temple, intérêts patrimoniaux et environnementaux ;
3. Madame Fanny SAINT-VITEUX, 26 ans, géographe urbaniste, village de Nandrin, intérêts sociaux et de mobilité ;
4. Monsieur André LIEGEOIS, 60 ans, enseignant, village de Villers-le-Temple, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
5. Monsieur Raphaël VAN DEN BERGH, 55 ans, agriculteur, village de Nandrin, intérêts économiques, patrimoniaux et environnementaux ;
6. Monsieur Claude FAGNOUL, 61 ans, pensionné, village de Saint-Séverin, intérêts sociaux, économique et patrimoniaux.

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation des 6 membres effectifs ;

Les 23 candidats sont classés dans l'ordre de réception des candidatures ;

16 conseillers prennent part au scrutin, ils disposent chacun de 6 voix et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (Mlle Claire GRAULICH et M Tristan FAGNOUL) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletin blanc,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Stéphanie NEUVILLE	14
Madame Marie-Claire GRESSE	14
Madame Fanny SAINT-VITEUX	14
Monsieur André LIEGEOIS	16
Monsieur Raphaël VAN DEN BERGH	16
Monsieur Claude FAGNOUL	14
Madame Muriel CHAIDRON	2
Monsieur Marc BERTRAND	2
Madame Roselyne MOTTET	2
Monsieur Pierre ARCHAMBEAU	2
Nombre total de votes	96

En conséquence, Madame Stéphanie NEUVILLE, Madame Marie-Claire GRESSE, Madame Fanny SAINT-VITEUX, Monsieur André LIEGEOIS, Monsieur Raphaël VAN DEN BERGH et Monsieur Claude FAGNOUL ayant obtenus la majorité des suffrages sont désignés en qualité de membre effectif de la C.C.A.T.M. ;

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

3. Désignation des six premiers suppléants

Les six premiers suppléants proposés sont les suivants :

1. Monsieur Pierre ARCHAMBEAU, 45 ans, ingénieur civil des constructions, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. Madame Anne ROYEN, 50 ans, historienne de l'art, village de Nandrin, intérêts patrimoniaux et environnementaux ;
3. Madame Muriel CHAIDRON, 46 ans, ingénieur civil, village de Nandrin, intérêts sociaux, patrimoniaux et de mobilité ;
4. Monsieur Benoît HUBIN, 50 ans, ingénieur, village de Nandrin, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
5. Monsieur Marc BERTRAND, 65 ans, kinésithérapeute, village de Villers-Le-Temple, intérêts patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
6. Madame Anne-Sophie COESSENS, 35 ans, architecte d'intérieur, village de Nandrin, intérêts patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité.

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation des 6 premiers suppléants ;

Les 17 candidats sont classés dans l'ordre de réception des candidatures ;

16 conseillers prennent part au scrutin, ils disposent chacun de 6 voix et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (Mlle Claire GRAULICH et M Tristan FAGNOUL) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletin blanc,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Pierre ARCHAMBEAU	14
Madame Anne ROYEN	14
Madame Muriel CHAIDRON	15
Monsieur Benoît HUBIN	14
Monsieur Marc BERTRAND	14
Madame Anne-Sophie COESSENS	15
Madame Roselyne MOTTET	4
Monsieur Bogdan PIOTROWSKI	2
Nombre total de votes	92 (-4)

En conséquence, Monsieur Pierre ARCHAMBEAU, Madame Anne ROYEN, Madame Muriel CHAIDRON, Monsieur Benoît HUBIN, Monsieur Marc BERTRAND et Madame Anne-Sophie COESSENS ayant obtenus la majorité des suffrages sont désignés en qualité de premier suppléant de la C.C.A.T.M.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

4. Désignation des six deuxièmes suppléants

Les six deuxièmes suppléants proposés sont les suivants :

1. Monsieur Marcel GUILLAUME, 63 ans, employé, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. Monsieur Pierre LALOUX-MORRIS, 37 ans, dessinateur/conducteur de chantier, intérêts patrimoniaux et environnementaux ;
3. Madame Carmela NESCA, 71 ans, pensionné, village de Nandrin, intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité ;
4. Monsieur Nicolas MATHOUL, 41 ans, employé, village de Villers-le-Temple, intérêts environnementaux et de mobilité ;
5. Madame Roselyne MOTTET, 19 ans, étudiante, village de Villers-Le-Temple, intérêts patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
6. Monsieur Renaldo BELLO, 68 ans, pensionné, village de Nandrin, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation des 6 deuxièmes suppléants ;

Les 11 candidats sont classés dans l'ordre de réception des candidatures ;

16 conseillers prennent part au scrutin, ils disposent chacun de 6 voix et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (Mlle Claire GRAULICH et M Tristan FAGNOUL) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Marcel GUILLAUME	16
Monsieur Pierre LALOUX-MORRIS	15
Madame Carmela NESCA	15
Monsieur Nicolas MATHOUL	14
Madame Roselyne MOTTET	16
Monsieur Renaldo BELLO	16
Monsieur Antoine BIEMONT	2
Madame Anne THOUL	1
Nombre total de votes	95

En conséquence, Monsieur Marcel GUILLAUME, Monsieur Pierre LALOUX-MORRIS, Madame Carmela NESCA, Monsieur Nicolas MATHOUL, Madame Roselyne MOTTET et Monsieur Renaldo BELLO ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de deuxième suppléant de la C.C.A.T.M.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

5. Désignation des cinq troisièmes suppléants

Les cinq troisièmes suppléants proposés sont les suivants :

1. Madame Anne THOUL, 57 ans, chercheur, village de Villers-le-Temple, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. Monsieur Antoine BIEMONT, 69 ans, pensionné, village de Nandrin, intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité ;
3. Monsieur Vincent LICATA, 43 ans, entrepreneur en construction, village de Nandrin, intérêts énergétiques et de mobilité ;
4. Monsieur Jean-Luc HENRY, 47 ans, ingénieur architecte, village de Nandrin, intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétiques ;
5. Monsieur Bogdan PIOTROWSKI, 59 ans, village de Nandrin, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

Le conseil **PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation des 5 troisièmes suppléants ;

Les 5 candidats sont classés dans l'ordre de réception des candidatures ;

15 conseillers prennent part au scrutin (Monsieur Alain HENRY ayant quitté la séance), ils disposent chacun de 6 voix et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (Mlle Claire GRAULICH et M Tristan FAGNOUL) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 15 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Anne THOUL	12
Monsieur Antoine BIEMONT	12
Monsieur Vincent LICATA	12
Monsieur Jean-Luc HENRY	14
Monsieur Bogdan PIOTROWSKI	12
Nombre total de votes	62
Abstentions	13

En conséquence, Madame Anne THOUL, Monsieur Antoine BIEMONT, Monsieur Vincent LICATA, Monsieur Jean-Luc HENRY et Monsieur Bogdan PIOTROWSKI ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de troisième suppléant de la C.C.A.T.M. Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

6. Composition de la C.C.A.T.M.

Considérant que, conformément *vade mecum* relatif à la mise en œuvre des C.C.A.T.M., les membres suppléants sont associés aux membres effectifs afin de représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'associer les membres suppléants de la façon suivante :

1. Suppléant de Madame Stéphanie NEUVILLE (village de Nandrin), intérêts économique, patrimoniaux et énergétiques:
 - 1.1. Monsieur Pierre ARCHAMBEAU, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - 1.2. Monsieur Marcel GUILLAUME, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - 1.3. Madame Anne THOUL, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. Suppléant de Madame Marie-Claire GRESSE (Villers-le-Temple), intérêts patrimoniaux et environnementaux :
 - 2.1. Madame Anne ROYEN, intérêts patrimoniaux et environnementaux ;
 - 2.2. Monsieur Pierre LALOUX-MORRIS, intérêts patrimoniaux et environnementaux ;
3. Suppléant de Madame Fanny SAINT-VITEUX (village de Nandrin), intérêts sociaux et de mobilité :
 - 3.1. Madame Muriel CHAIDRON, intérêts sociaux, patrimoniaux et de mobilité ;
 - 3.2. Madame Carmela NESCA, intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité ;
 - 3.3. Monsieur Antoine BIEMONT, intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité ;
4. Suppléant de Monsieur André LIEGEOIS (Villers-le-Temple), intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité:
 - 4.1. Monsieur Benoît HUBIN, intérêts environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - 4.2. Monsieur Nicolas MATHOUL, intérêts environnementaux et de mobilité ;
 - 4.3. Monsieur Vincent LICATA, intérêts énergétiques et de mobilité ;
5. Suppléant de Monsieur Raphaël VAN DEN BERGH (village de Nandrin), intérêts économiques, patrimoniaux et environnementaux :
 - 5.1. Monsieur Marc BERTRAND, intérêts patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - 5.2. Madame Roselyne MOTTET, intérêts patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
 - 5.3. Monsieur Jean-Luc HENRY, intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétiques ;
6. Suppléant de Monsieur Claude FAGNOUL (village de Saint-Séverin), intérêts sociaux, économique et patrimoniaux :
 - 6.1. Madame Anne-Sophie COESSENS, intérêts patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
 - 6.2. Monsieur Renaldo BELLO, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - 6.3. Monsieur Bogdan PIOTROWSKI, intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La composition de la C.C.A.T.M., en ce qui concerne les délégués de la population, est arrêtée comme suit :

MEMBRES EFFECTIFS	SUPLÉANTS
Stéphanie NEUVILLE	1. Pierre ARCHAMBEAU 2. Marcel GUILLAUME 3. Anne THOUL
Marie-Claire GRESSE	1. Anne ROYEN 2. Pierre LALOUX-MORRIS
Fanny SAINT-VITEUX	1. Muriel CHAIDRON 2. Carmela NESCA 3. Antoine BIEMONT
André LIEGEOIS	1. Benoît HUBIN 2. Nicolas MATHOUL 3. Vincent LICATA
Raphaël VAN DEN BERGH	1. Marc BERTRAND 2. Roselyne MOTTET 3. Jean-Luc HENRY
Claude FAGNOUL	1. Anne-Sophie COESSENS 2. Renaldo BELLO 3. Bogdan PIOTROWSKI
PRÉSIDENT Eric JAMAR	

Article 2

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

3. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Aurélie ROBERT, maître spéciale de psychomotricité, pour 4 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi temporairement vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Aurélie ROBERT, institutrice maternelle, pour 6 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Julie MAWET, maîtresse spéciale de psychomotricité, pour 2 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi temporairement vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Julie MAWET, institutrice maternelle, pour 6p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2019 au 31/08/2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Julie MAWET, institutrice maternelle, pour 13p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Valérie KREMERS, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2019 au 31/08/2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Lionel LISMONDE, maître d'éducation physique, pour 2 p/s à charge du Pouvoir Organisateur, du 02/09/2019 au 30/09/2019, dans un emploi non vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Lionel LISMONDE, maître de psychomotricité, pour 4 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Lionel LISMONDE, maître d'éducation physique, pour 18 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Lorraine VERPOORTEN, institutrice primaire, pour 24 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Marie BURON, maîtresse spéciale d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, pour 2 p/s, à partir du 02/09/2019, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Isabelle DEVOS, en congé pour 2p/s de « crédit formation ».

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Marie BURON, maîtresse spéciale de religion catholique, pour 5 p/s, à partir du 02/09/2019, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Maud GUISSÉ, puéricultrice, pour 36 p/s, du 11/08/2019 au 05/10/2019, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN, en congé pour maladie du 11/08/2019 au 05/10/2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Mélanie SIMON en tant que puéricultrice APE pour 4/5^e temps à l'école communale de Saint-Séverin du 01/09/2019 au 30/06/2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Nathalie VINCENT, institutrice primaire, pour 10 p/s à charge du Pouvoir Organisateur, du 02/09/2019 au 30/09/2019, dans un emploi non vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Nathalie VINCENT, institutrice primaire, pour 14 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Sandrine BALTHAZAR, maîtresse spéciale de seconde langue, pour 2 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Séverine DE FAVERI, maîtresse spéciale de psychomotricité, pour 2 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Séverine DE FAVERI, institutrice maternelle, pour 13 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Virginie LOISEAU, institutrice primaire, pour 24 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 19 septembre 2019 désignant Virginie TOUSSAINT, institutrice maternelle, pour 8 p/s, du 02/09/2019 au 30/06/2020, dans un emploi définitivement vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2019

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2019 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23.15 heures.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.



